

Jean-Baptiste DELZANT (Université de Paris 4)

Relire et interpréter la ville.

Les stratégies d'insertion du pouvoir seigneurial urbain dans l'espace civique

(Italie centrale, XIV^e-XV^e siècle)

Les Trinci parviennent à s'imposer à la tête Foligno, petite cité d'Ombrie, au début du XIV^e siècle. S'insérant progressivement dans les institutions communales, ils parviennent à installer une seigneurie qui ne prend fin qu'en 1439. Les tentatives de contrôle des organes de gouvernement s'accompagnent d'un investissement patient de l'espace civique, selon un processus bien connu de construction du pouvoir seigneurial observable à Mantoue comme à Urbino. Progressivement, les lieux associés à l'identité civique sont occupés par les seigneurs, marqués par eux, de telle sorte que soient tenus ensemble, de façon indissociable, la nature familiale et personnelle du pouvoir exercé par les Trinci, la filiation avec la commune et l'appartenance à la cité.

Un ensemble un peu hétéroclite de sources, monumentales, picturales mais aussi narratives, administratives ou normatives permet d'évoquer l'histoire de cette affirmation dans les institutions communales et dans l'espace de la ville. Grâce à lui et hors de toute démarche téléologique, il est possible de mettre en lumière le rôle joué par les Trinci, membres de la noblesse urbaine et acteurs des organes de gouvernement, dans la redéfinition de l'espace urbain au XIV^e siècle, dans sa structuration autour de la cathédrale et de la place voisine de la commune. Ces lieux en chantier sont simultanément investis, marqués, et continuellement re-déterminés par la famille, dans des sens et selon des modalités qu'il convient d'examiner.

Notre cheminement s'ouvrira par un détour à travers le *contado*. L'évocation d'un petit centre fortifié de la campagne, élément-clef de la défense du territoire de la cité, permettra de désigner différentes modalités du marquage et de l'appropriation de l'espace. Un second temps abordera le rôle joué par les membres éminents de la famille seigneuriale, magistrats de la commune, dans l'élaboration et l'exécution des grands travaux qui aboutissent au profond réaménagement de la ville au XIV^e siècle. Ce faisant, ils agissent dans l'intérêt général, pour l'honneur et la prospérité de la cité et de la commune. Élargi, protégé, entretenu, l'espace civique est également marqué des seigneurs qui y laissent les signes de leur pouvoir personnel. Ces marques polysémiques contribuent simultanément à désigner les détenteurs du pouvoir comme les chefs de la commune, suivant un discours ambivalent qu'une dernière partie évoquera.

Des conflits dévastateurs opposent Foligno à Pérouse durant la seconde moitié du XIII^e siècle¹, les tensions restent vives au siècle suivant. Les premières décennies du XIV^e voient les luttes opposant guelfes et gibelins augmenter encore l'intensité des opérations militaires. Autour des villes, cavalcades et assauts de forteresse se multiplient. Dans les annales qu'il rédige à cette époque, le notaire Bonaventura di ser Benvenuto note qu'en 1321 « les gens de Foligno détruisirent le *castrum* d'Orzano » et que l'année suivante, « la commune de Foligno entra en conflit contre le *castrum* de Cammoro [...] et le rasa complètement »². Les dirigeants de la cité organisent et tentent, sans cesse, de renforcer les défenses du *contado*³. Progressivement, au fil du siècle, le contrôle des villages voisins est assuré. Le 12 novembre 1383, Corrado Trinci, gonfalonier de justice de Foligno, confirme ser Giovanni di maestro Cagni dans sa charge d'officier de la commune de Cammoro⁴. Situé à quelques kilomètres au sud-est de Foligno, le village fortifié de Sant'Eraclio est un autre élément-clef du dispositif de protection et de

maîtrise du territoire. Sa consolidation est prévue dans la nouvelle compilation des statuts du Popolo, en 1350. La tour de guet qui s'y trouve doit être équipée, aux frais de la commune, d'une cloche d'au moins quatre cents livres. Le lieu doit être « ceint d'un mur de fortification fait de pierres et de chaux » dont on prévoit l'entretien. On prévoit de la même façon celui du fossé, qui doit être curé par les habitants du lieu⁵. Les statuts stipulent également que le village de Verchiano, acheté par la commune en 1265⁶, doit être réaménagé⁷. Le châtelain, choisi par le podestat et le capitaine du peuple, est placé sous le contrôle de ce dernier et des prieurs, sans l'autorisation desquels il ne peut quitter son poste⁸. Autour de 1360, une solide maison fortifiée est construite à Sant'Eraclio. Les comptes de la commune attestent la continuité de ces préoccupations. En 1381, des dépenses sont engagées pour la restauration de plusieurs places fortes. Parmi elles figurent Verchiano, où un cavalier est envoyé vérifier l'avancée des travaux de réparation, et Sant'Eraclio, dont la tour voit son escalier et sa porte réparés par Gentile, un artisan du lieu⁹.

Seul un petit nombre de documents a été conservé pour la période étudiée. Quelques registres ont échappé à la destruction des archives des Trinci lors de la chute de la seigneurie en 1439. Ils apportent pourtant, sur des périodes courtes de deux ou trois ans, un éclairage essentiel. L'aspect lacunaire de la documentation invite à la prudence mais n'empêche pas de formuler quelques remarques. Comme le proclament les statuts du Popolo dans leur rédaction de 1350, la charge de gonfalonier de justice se transmet à l'intérieur de la famille Trinci¹⁰. Ses membres les plus éminents sont à ce titre appelés à jouer un rôle central dans les affaires militaires de la cité, en particulier dans le recrutement et la conduite des forces armées de la commune. Les autres magistrats et les officiers communaux doivent eux aussi prendre part à la défense de la ville et de son

territoire. Plusieurs indices indiquent que le renforcement du pouvoir seigneurial s'opère, sans surprise et entre autres voies, par celle d'une véritable mainmise sur les leviers militaires. Sous la domination d'Ugolino III ou de ses fils, durant les premières décennies du XV^e siècle, la *casa castellana* de Sant'Eraclio est embellie. Une structure de briques est construite qui permet de disposer d'une *loggia* à trois arcades et, au premier étage, d'un vaste balcon couvert¹¹. Le *castrum* est marqué par les Trinci qui y font apposer leurs armes, les deux bustes de cheval tournés dans des directions opposées, et la devise d'Ugolino III, les deux lettres « f. a. » pour *fides adiuvat*¹². La désignation des officiers et des châtelains dans les places fortes du *contado* devient une prérogative seigneuriale. En 1421, une *Tabula omni officiorum et fortellitorum magnifici Domini Nostri Corradi de Trinciis* est élaborée. Elle recense les hommes placés dans les tours, *rocche* et *castri* du *contado* ainsi que les podestats et les chanceliers de plusieurs communes voisines soumises à Foligno. En contradiction avec les statuts du Popolo, le *castrum* de Verchiano est gardé par un châtelain envoyé par Corrado III¹³. Dans la *Tabula*, Sant'Eraclio bénéficie d'une attention toute particulière. Son officier doit y résider en permanence et faire garder la place par des hommes que Corrado a lui-même choisis. Un certain Rodolfo, originaire du lieu, exerce la charge à partir d'août 1422. Il est là « par le bon plaisir du seigneur »¹⁴. Corrado possède par ailleurs des biens immobiliers à Sant'Eraclio. Le 30 juillet 1429, il vend pour quatre-vingt dix florins d'or une maison qui s'y trouve, située « à proximité de la muraille de la dite place forte »¹⁵.

Les Trinci orientent les décisions de la commune, par les propositions qu'ils peuvent formuler et le contrôle qu'ils exercent sur les différentes instances du régime. La politique conduite sur trois générations dans le petit *castrum* de Sant'Eraclio est

emblématique du glissement qui s'opère en quelques décennies vers la personnalisation du pouvoir. À l'appui de la nomination des officiers et du renforcement de la soumission au seigneur qu'elle induit, les principaux instruments d'occupation de l'espace et d'appropriation des lieux de pouvoir y sont mobilisés : participation à la construction et à l'entretien d'édifices liés à l'intérêt de la cité, marquage de ces derniers par les emblèmes familiaux, occupation et contrôle de l'espace habité grâce à l'achat de bâtiments privés.

Il convient à présent d'examiner la façon dont, non plus dans un village fortifié mais dans la cité elle-même, le marquage seigneurial de l'espace est employé. La mise en œuvre à l'intérieur de la ville des marques apposées par les Trinci n'implique pas un simple changement d'échelle. Son sens en est modifié, irréductible qu'il est alors à une entreprise univoque d'affirmation individuelle univoque. Les usages et les mémoires des lieux préexistent, perdurent et imposent leur inertie au volontarisme seigneurial. S'ils peuvent être modifiés par les interventions des nouveaux dirigeants, ils n'en disparaissent pas pour autant¹⁶. Le marquage devient polysémique, les sens d'une même marque s'emboîtent, se superposent et parfois s'opposent, s'associent à ceux d'un autre type de marque. La communication seigneuriale se déploie dans une plurivocité qui contribue à l'obtention d'un large consensus politique.

Entre 1250 et 1350, en lien avec la croissance démographique qui s'observe à travers tout l'Occident médiéval, l'espace urbain de Foligno s'élargit. Si l'extension de la cité s'effectue avec un certain retard sur les grands centres urbains d'Italie¹⁷, elle n'en suit pas moins les étapes habituelles de la dilatation de l'espace civique¹⁸. Au milieu du XIII^e siècle, de nouvelles fortifications sont élevées. Il s'agit vraisemblablement d'une simple palissade protégée par un fossé et percée de portes de pierre, la *cercla*¹⁹. Une nouvelle

porte, celle de San Giovanni dell’Aqua (*porta Sancti Johannis de aqua*), en est construction en 1241. Elle se trouve au nord de la ville, non loin du Topino et du couvent des clarisses de San Claudio²⁰. La défaite contre Pérouse en 1289 conduit au démantèlement d’une partie du système de défense de la ville mais ce dernier est, en partie au moins, rapidement relevé²¹. En septembre 1312, sept ans après la prise de pouvoir de Nallo Trinci, un notaire de Foligno, chroniqueur, raconte que les anciens fossés sont remis en état. Dans le nord de la cité, près de San Giocomo et dans la contrade de Pugilli, les archives attestent l’existence de *cerclas novas* en 1314²². Six années plus tard, selon Bonaventura, « les gens de Foligno recommencèrent à creuser de nouveaux fossés autour de la cité »²³. Il s’agit des prémises d’une entreprise bien plus importante, initiée en mars 1329 lorsque, toujours d’après le notaire, « on commença à construire la muraille de la commune près des fossés, à proximité du pont du cheval », c’est-à-dire au nord-ouest de la ville, le long du fleuve²⁴. Compilé dans les premières décennies du XIV^e siècle, le premier livre des statuts de la commune rend compte de l’importance et de l’étendue des chantiers. Le camérier et son notaire sont chargés de veiller à l’achèvement de la rue longeant l’intérieur des nouveaux murs, ce qui permettrait de mener à terme la construction de ces derniers. Ils doivent aussi superviser les travaux des fossés entourant l’ancienne muraille²⁵. Les sources normatives utilisées ici comme dans la suite de cette contribution ne permettent naturellement pas de savoir si les décisions des édiles sont mises en œuvre et si oui, à quel degré elles le sont. Elles n’en fournissent pas moins un gisement unique d’informations sur la physionomie de la ville et ses activités, sur les modifications urbaines qui sont planifiées, sur les rôles attribués aux différents organes de gouvernement dans la conduite de la politique édilitaire. En 1350, les travaux de fortification initiés une vingtaine d’années plus tôt

restent inachevés. La première enceinte a été conservée et les statuts du Popolo précisent qu'elle doit être entretenue²⁶. Les textes demandent que les prieurs et le gonfalonier de justice, capitaine du parti guelfe, fassent tous les deux mois, lors du conseil général, « des propositions relatives à la poursuite et à l'extension des travaux des nouveaux murs de la dite cité de Foligno »²⁷. Un espace urbain élargi est constitué, que les nouveaux fossés contribuent à dessiner²⁸. Ces derniers doivent, tout comme les anciens, être curés afin qu'une eau « claire et sans immondice » s'y écoule et que de nombreux poissons « puissent s'y multiplier et y proliférer »²⁹. La cité est dotée d'une délimitation idéale que les statuts présentent à la fois comme protectrice, nourricière et purificatrice. Mais cette ligne a également une portée juridique et une signification politique. Tous les habitants de la zone située à l'intérieur de la nouvelle enceinte sont placés sous la même protection et sous le même régime des peines que les citoyens de Foligno. Les excroissances que constituent les faubourgs sont absorbées et la ville s'adjoint un nouveau territoire qui regroupe aussi bien les contrades de Pugilli et du monastère de Saint-Claude, au Nord, entre l'ancienne muraille et le nouveau cours du Topino, que celles situées au-delà de la nouvelle porte de la Sainte-Croix et autour de l'hôpital Saint-Georges, au Sud³⁰. Les quartiers suburbains sont unis à la cité, qui double ainsi sa superficie³¹. La ville est élargie, la communauté renforcée. Symboles de l'unité et éléments indispensables de la protection de la cité, les deux enceintes doivent être entretenues et régulièrement réparées. Le podestat, le capitaine et les prieurs en ont la responsabilité. Ils doivent notamment veiller à ce que toutes les fenêtres qui ont pu y être percées soient murées. De rares dérogations peuvent être concédées, comme celle faite aux écorcheurs de la contrade du pont de San Giovanni dell'Aqua, autorisés à conserver les ouvertures percées dans l'ancienne muraille. La concession ne peut

cependant être accordée qu'après examen des ouvertures par les plus hautes instances dirigeantes, parmi lesquelles le gonfalonier de justice et capitaine du parti guelfe³².

La redéfinition des limites s'accompagne d'un remodelage du tissu urbain et la ville est mise en chantier. L'édification de nouvelles défenses dans les années 1240 a été suivie par la construction d'un nouveau palais de la commune en face du grand puits de la Place vieille et de la cathédrale. Les *Annales* de Bonaventura di Benvenuto indiquent que le *nuovum palatium comunis* est commencé en 1262 pour être achevé trois ans plus tard³³. Moins d'un siècle après, alors que les nouveaux murs commencés en 1328 ne sont pas encore terminés, la commune intensifie ses entreprises d'aménagement de la cité. L'accroissement de la population et le développement de l'espace urbain conduisent à une réorganisation de l'espace civique. Comme ailleurs dans l'Italie communale, le régime populaire étend le champ de l'intervention publique alors que la cité se dilate. Il agit à travers tout l'espace urbain, pour le bien commun³⁴.

La compilation des statuts du Peuple de 1350 prévoit l'ouverture d'axes secondaires traversant les faubourgs et les intégrant au centre de la cité. On doit notamment faire rapidement construire au nord de la ville une rue « propre et dégagée, large d'au moins une *menzega* » pour relier deux ponts placés respectivement devant l'ancienne enceinte, le pont Santa Maragarita, et devant la nouvelle, le pont de pierre situé au-delà de la porte San Giacomo³⁵. Une autre rue, une fois et demie plus large que la précédente, doit relier le pont du cheval au canal sur lequel se trouvent les moulins que la commune vient d'acquérir. L'entreprise est confiée au capitaine, aux prieurs et au gonfalonier de justice qui doivent agir « pour l'utilité de la commune »³⁶.

S'inscrivant dans la ligne des politiques urbaines conduites par les communes italiennes depuis le XIII^e siècle³⁷, reprenant des normes antérieures, les statuts de Foligno

réaffirment que les grands axes doivent rester dégagés. Les autorités luttent contre tous les empiètements du privé sur un espace public qu'elles définissent et défendent : la circulation doit être facilitée, les perspectives libérées. Les avant-corps comme les surplombs percés de baies ou les ponts enjambant les rues pour relier deux maisons particulières sont interdits³⁸. Les statuts énoncent les rues concernées en premier chef par ces mesures, les *stratae publicae et reales* où les ponts préexistants doivent être détruits. Il s'agit des axes qui traversent la ville du Nord au Sud, de la porte San Giacomo à la porte Contrastanghi, et d'Est en Ouest, de la porte Abbadia à la porte de Santa Maria *foris portas*. Cette dernière voie est doublée, au Nord, par une rue parallèle, la rue des marchands, qui part de l'église San Domenico, à côté de Santa Maria, pour rejoindre la place de la commune³⁹. Ces artères font l'objet d'une législation particulière et de nombreuses activités commerciales y sont interdites. Leur liste est reprise *in extenso* lorsque doivent être énumérées les rues dans lesquelles il est interdit laisser pendre, pour les faire sécher après qu'ils ont été teints, les pièces de laine et les fils de lin ou de chanvre⁴⁰. De même, les cordiers se voient interdits toute activité dans plusieurs rues. L'une d'elles part de la porte Abbia, une autre débouche sur la cathédrale placée sous le vocable de saint Félicien, patron de la cité⁴¹. L'axe qui travers la cité du Nord au Sud, *a porta sancti Jacobi ab aqua usque ad portam sancti Costantii* est lui aussi concerné par les interdictions faites aux cordiers. Le long de cette rue fréquentée, dans les zones urbanisées récemment intégrées à l'espace civique, les Trinci marquent leur présence. En 1402, d'importants travaux sont achevés dans l'église conventuelle des Servites de Marie, San Giacomo. Un nouveau portail en ogive s'ouvre peu après sur une belle façade où alternent des stries de calcaire rose et blanc. De part et d'autre de l'entrée est placé l'écu à deux têtes de cheval des Trinci⁴². Au Sud, c'est le palais

abbatial de San Giorgio qui, depuis le dernier quart du XIV^e siècle, porte les armes de la famille⁴³. L'emplacement n'est bien sûr pas le tout motivant l'intervention des Trinci sur ces édifices religieux mais il leur offre, de fait, une réelle visibilité dans les extensions de la ville.

Conformément à toute attente, l'attention du législateur se focalise sur la place qui borde la cathédrale Saint-Félicien, la *platea communis*, aussi appelée *platea vetus*. Au milieu du XIV^e siècle, elle n'est toujours pas pavée. Les statuts du Popolo entendent remédier à la situation et demandent qu'un dallage soit posé. La nomination de deux « bons hommes » chargés d'estimer la valeur d'une maison que la commune veut acheter est par ailleurs prévue. Il faut détruire l'édifice pour permettre l'élargissement de l'une des rues donnant sur la place⁴⁴. Il s'agit de l'un des lieux dont la nature publique est définie avec le plus de clarté par les gouvernants, comme le traduit le mode de financement inscrit dans les statuts : le pavement de la *platea vetus* doit être intégralement réalisé aux frais de la commune. Ailleurs, notamment sur la *platea nova* dont il sera question par la suite, les entreprises de même nature ne sont financées que pour partie sur des fonds publics, le reste de la charge incombant aux riverains⁴⁵. La beauté et la commodité de la Place neuve sont d'autant plus importantes que cette dernière accueille, comme on le sait, le nouveau palais de la commune.

Symbole du pouvoir et de l'autonomie politiques de la cité, ce dernier est aussi le lieu où la justice doit être rendue pour tous les citoyens. Les murs du palais en sont le témoignage. Le podestat et son juge qui n'auront pas permis à un justiciable d'accéder au tribunal seront condamnés à y être peints au milieu des représentations des bannis. Leur nom, inscrit à côté de leur image infamante, les désignera à la vindicte des passants⁴⁶. Dans le même îlot de bâtiments se trouve la prison de la commune, où

criminels et condamnés pour dette doivent être incarcérés. Les statuts la localisent à l'étage supérieur d'une maison dont l'entrée se trouve « au pied des marches du palais de la commune de Foligno »⁴⁷. Quelques rubriques auparavant, il est indiqué que les ceps, destinés à obtenir des aveux de la part des suspects en leur broyant les pieds, doivent être entreposés dans la prison même. Pour d'évidentes raisons de décence et d'honnêteté, ils ne peuvent être conservés dans le palais de la commune, « dans le lieu où la justice est rendue et où le conseil est réuni »⁴⁸.

La place est encore l'un des principaux lieux de marché de Foligno. « À côté de l'escalier du palais du peuple », « du côté de la Place vieille », se trouve le portique de la commune. Le capitaine du peuple doit s'assurer qu'il reste « propre et dégagé, et convenablement couvert ». Après s'être acquittés annuellement de la somme de vingt deniers de Pérouse, les « boulangers et les vendeurs de pain » (*panifacule et panem vendentes*) peuvent y vendre leurs produits⁴⁹. Les officiers de la commune contrôlent ainsi sans difficulté le commerce d'une denrée essentielle. Entre le palais et la cathédrale, les marchands de fruits et légumes (*piccicaiolus seu piccicaiola*) sont autorisés à proposer des denrées qu'ils peuvent également échanger sur la place contigüe, devant la façade principale de Saint-Félicien⁵⁰. À la jonction des deux espaces, se trouvent encore les marchands de vêtements d'occasion (*mercatores pannorum veterum*). Leurs boutiques sont placées sous le palais des chanoines, accolé à la cathédrale. Ils peuvent dresser devant elles, pour protéger leur comptoir, un pavillon de toile dans les pans touchent le sol⁵¹. Sur la *platea vetus* enfin, mais là seulement, la vente de poisson cru est autorisée, ainsi que, lors du marché du samedi, celle du fromage et des œufs, des poulets, des lièvres et des autres produits de la chasse⁵². Comme la commune de Bologne l'a fait avant elle, à une tout autre échelle, celle de

Foligno s'approprie le centre de la cité. Le régime du Popolo prévoit d'aménager la place principale, de l'élargir, de la paver, il y favorise et y règlemente l'activité marchande⁵³.

Le commerce se développe dans un autre espace public, sur une place spécifiquement dédiée au marché, dont les villes de Forlì, Cesena ou Rimini se sont elles aussi dotées⁵⁴.

Dans le sestier des Santi Giovanni e Niccolò, de l'autre côté de la rue des marchands, la Place neuve mentionnée plus haut a été installée. Elle constitue avec la place de la commune dont elle n'est pas séparée que par quelques dizaines de mètres le « cœur battant »⁵⁵ de la cité. Elles sont le centre des échanges, de l'approvisionnement et des rencontres. Aux alentours de 1350, la *platea nova* doit elle aussi être réaménagée, assainie puis dallée, largement aux frais des riverains⁵⁶. La commune décide d'assumer seule, en revanche, la reconstruction du portique (*loggia*). Des banquettes de pierre doivent être construites, les colonnes de pierre renforcées alors que d'autres piliers doivent être ajoutés pour soutenir une loggia (*trasenne*)⁵⁷. Les prieurs, les principaux magistrats de la commune, doivent être consultés au cours du chantier. Le marché aux grains, blé et avoine, se tient sur la Place neuve. Les bouchers du sestier sont autorisés à préparer et à vendre de la viande de porc sur la place, à l'exclusion de l'espace situé sous les arcades⁵⁸.

Les Trinci jouent un rôle de premier plan au sein de la commune populaire qui remodèle la physionomie de la cité au XIV^e siècle. Ils sont au cœur de la mise en œuvre de ces transformations lorsqu'ils officient comme podestat, au premier semestre 1334 avec Ugolino, frère de Nallo, puis durant les trois premiers mois de l'année 1341 avec Corrado, fils de ce dernier⁵⁹. En 1305, Nallo est élu gonfalonier de justice. À partir des années 1340, ses descendants monopolisent cette charge. Principal magistrat de la

commune, le gonfalonier préside le conseil des prieurs, dont il oriente et valide les décisions, notamment dans le domaine de l'urbanisme. Il doit lui-même se conformer, en principe, aux prescriptions des statuts. Avec l'obtention du vicariat pontifical, au dernier tiers du XIV^e siècle, l'emprise des Trinci sur la ville et son territoire s'accroît. Le renforcement de la seigneurie s'accomplit à l'intérieur du cadre communal et les maîtres de la ville se montrent soucieux de préserver cette source de légitimité politique. Ils se doivent d'agir pour le bien de tous et motivent leurs décisions par ce principe. En 1430, la commune aliène deux maisonnettes avec jardin, qu'elle possède dans le village de Colfiorito. Corrado III, gonfalonier de justice, reçoit les quinze florins de la vente et s'engage à les dépenser pour « l'utilité de la commune »⁶⁰. L'expression a une signification bien concrète et prend sens, comme ailleurs au sein du corpus des normes et des délibérations communales, dans la gestion de l'espace public⁶¹. Placés à la tête du régime populaire, les Trinci entretiennent ostensiblement les symboles de ce dernier. En 1426, d'importants travaux doivent être entrepris dans le palais de la commune, dont un mur entier menace ruine et risque de s'effondrer sur la Place vieille. Corrado III intervient directement dans les orientations du chantier, dont les délibérations du conseil de surveillance de la commune rappellent qu'il doit être conduit selon « ce qui est meilleur, plus utile et plus beau pour la commune et pour la cité », puis le seigneur finance personnellement une partie des travaux⁶². Cinq ans auparavant, en 1421, les deux frères de Corrado avaient trouvé la mort au cours d'un traquenard tendu par un de leurs châtelains. Une répression sanglante avait suivi, qui avait vu l'extermination du parti du traître et la confiscation de ses possessions par la commune⁶³. Le 29 décembre 1428, quelques-uns des biens saisis sont cédés par les prieurs de Foligno. Une partie du produit de la vente doit servir, « pour l'utilité de la commune » précise l'acte, à financer

des travaux dans le palais public, lieu de résidence des prieurs⁶⁴. Une lecture politique de la mort des frères Trinci s'impose, là où les chroniqueurs italiens du temps voient surtout dans le double assassinat le résultat d'une vengeance familiale. Approuvées par le gonfalonier de justice, la confiscation des biens du félon, leur vente par les prieurs et l'utilisation du produit de la transaction confirment au traître mis à mort son statut d'ennemi de la commune. En utilisant l'argent de la vente des biens de félon pour l'entretien du palais, Corrado marque le cœur de l'espace civique et traduit dans la pierre l'idée que la restauration du pouvoir des Trinci est s'accompagnée d'une réaffirmation de l'autorité communale. Au cours du XIV^e siècle, dans l'exercice des fonctions dirigeantes assumées par ses membres, la famille dominante a contribué à la réorganisation du tissu urbain et à l'aménagement du cœur de la cité. Les Trinci peuvent revendiquer fièrement un rôle dans l'embellissement de la ville et, partant, dans l'accroissement de l'honneur civique⁶⁵. Dans les années 1420, grâce à son implication dans les chantiers du palais de la commune, Corrado poursuit dans cette voie.

Une autre tendance, l'affirmation du pouvoir personnel, traverse pourtant l'insertion des Trinci dans le système politique et l'espace de Foligno. La famille s'implante au cœur de la ville, autour de la place de la commune. Dans les premières décennies du XV^e siècle, au plus tard, elle possède des biens immobiliers à usage commercial qu'elle loue et dont elle tire des revenus. Un acte notarié de 1430 mentionne un loyer versé à Corrado III pour une boutique de la rue des cordonniers, dans la contrade de Menacoda⁶⁶. De tels biens se concentrent à proximité des espaces aménagés et protégés par la commune, en premier lieu la rue des marchands. Les statuts prévoient que l'axe soit libéré des empiètements et que, comme sur la place de la commune, les magistrats y favorisent l'installation des drapiers étrangers afin que ces derniers puissent y vendre

leur marchandise, en gros comme au détail⁶⁷. Les Trinci, qui participent à l'élaboration de la législation et veillent à son application, en sont aussi directement bénéficiaires. Ils possèdent des locaux commerciaux et des entrepôts dans les espaces stratégiques. En 1415, une transaction entre particuliers est localisée sur la *strata mercatorum*, « devant la boutique, ou magasin, du magnifique seigneur Niccolò Trinci »⁶⁸. Quatorze ans plus tard, Corrado Trinci vend à Gasparro di Mariano di Varcammanti, un notable de la cité, deux boutiques qu'il possède là encore *iuxta stratam mercatorum*⁶⁹. Le palais de la famille est le point où se nouent intérêts politiques et commerciaux, où fusionnent intérêts privés et publics. L'édifice devant lequel débouche la rue des marchands donne sur la place de la commune. Comme de nombreuses autres demeures seigneuriales du XV^e siècle, à Pesaro, à Faenza ou à Ferrare, son rez-de-chaussée est dédié au commerce et abrite des boutiques⁷⁰. La documentation notariée évoque ainsi en 1419 un magasin situé « sous les maisons où habite le magnifique seigneur Niccolò Trinci », et en 1430 un *fundicum* localisé *in domo magnifici domini Corradi de Trinciis, in angulo platee veteris, iuxta stratam mercatorum*⁷¹.

L'implantation de la résidence familiale sur la place de la commune s'est effectuée en plusieurs étapes. De premières mentions situent la maison des Trinci sur le prolongement de la rue des marchands, dans un quartier excentré de l'ouest de la cité, la contrade Ammanniti. Quelques années après que le réaménagement de la place de la commune a été décidé, les Trinci viennent s'y installer, sans abandonner immédiatement leur ancienne demeure⁷². Ils occupent le « palais de l'église principale de Foligno », le palais des chanoines blotti contre Saint-Félicien⁷³. Ugolino Trinci y habite encore lorsqu'il réalise un important investissement immobilier. En 1398, pour la première fois dans l'histoire de la famille, il obtient de Boniface VIII que son vicariat

pontifical soit transmissible sur plusieurs générations. Dans les années qui suivent, il achète un ensemble de maisons, tours et boutiques, qui, réunies, constituent le côté nord de la *platea vetus*. Le complexe est flanqué par la cathédrale, sur le côté Est, et, sur le côté Ouest, par le bloc de bâtiments auquel appartient le palais de la commune. L'ensemble acquis est restructuré pour former un tout cohérent⁷⁴. Dès 1411, la documentation mentionne « les nouvelles maisons du seigneur magnifique Ugolino Trinci de Foligno »⁷⁵. Des membres de la famille n'en continuent pas moins de résider dans des maisons adossées à la cathédrale. À la mort d'Ugolino, en 1415, sa veuve Costanza occupe une maison à portique située à côté du campanile de la cathédrale⁷⁶. En une large embrassade, deux ponts sont lancés du palais. Une galerie conduit au complexe de Saint-Félicien et domine la place de la commune au dessus de la rue qui va vers San Giacomo, au Nord. Une passerelle de pierre enjambe la rue des marchands, vers le siège du pouvoir communal. Ces passages permettent une circulation sans obstacle du seigneur et des siens à travers les lieux du pouvoir politique et religieux. La jonction opérée entre les édifices pose la résidence du seigneur comme le point d'aboutissement de l'histoire de la commune et referme la place. La nouvelle cohérence monumentale que la demeure d'Ugolino et de ses fils confère à la *platea vetus* apaise le face-à-face de la cathédrale et du palais communal. Elle place symboliquement le seigneur au cœur de la mémoire de Foligno, entre, d'une part, l'église du saint patron dans lequel se reconnaît la communauté civique et, de l'autre, le siège séculaire des institutions communales dont cette dernière s'est dotée. La continuité architecturale affichée entre les trois côtés de la *platea comunis* évoque la continuité politique du gouvernement collégial élu au pouvoir seigneurial.

Véritables traits d'union, les ponts des Trinci fonctionnent aussi comme des parenthèses qui isolent et désignent la résidence seigneuriale. Ils marquent d'autant plus le paysage urbain que la commune a interdit de telles structures depuis plus de cinquante ans. Au-dessus des trois grandes voies publiques, elle a ordonné la destruction de ponts qui empiètent sur l'espace commun, assombrissent les rues et, parfois fragiles, peuvent constituer une menace pour la sécurité de tous⁷⁷. Les passerelles du palais seigneurial se trouvent à la jonction de deux de ces axes et de la Place vieille. L'écart affiché avec la norme que le seigneur est chargé de faire appliquer singularise sa demeure. Il en fait une maison différente des autres, à la fois résidence familiale et siège du pouvoir⁷⁸. Ailleurs dans la ville, des familles liées aux Trinci possèdent elles aussi des ponts privés. L'un d'eux, l'*arco* des Polidori, toujours visible aujourd'hui, porte en son milieu les armes des Trinci entourées de celles d'un groupe allié⁷⁹.

L'édification du palais Trinci déplace pourtant le centre de gravité de la place civique et marginalise en partie la résidence des prieurs. Le fonctionnement des institutions confirme ce que laisse paraître ce rééquilibrage spatial. En 1384, la législation sur la corruption des officiers de la commune est modifiée dans le palais Trinci où se sont réunis Corrado II et les prieurs mais en 1395, les réformes du statut du Popolo sur la procédure d'appel sont apportées dans la salle supérieure du palais « où résident normalement les seigneurs prieurs », le palais de la commune⁸⁰. Lorsqu'en 1439, une rubrique réglant l'exportation de vin est ajoutée aux statuts, le collège des prieurs se rassemble dans la pièce d'apparat du palais Trinci, la salle des empereurs⁸¹. La pièce a servi, six ans auparavant, à la réception de Sigismond de Luxembourg et l'empereur y a armé chevalier le seigneur de Foligno, avant de le faire comte palatin⁸². Encore quelques années plus tôt, en 1428, la salle a accueilli une réunion du conseil général du

peuple de Foligno⁸³. De grands moments de la vie de la cité, lorsque les normes qui la régissent sont réécrites, que son conseil général se réunit ou que des hôtes de prestige l'honorent de sa présence, ont lieu dans le palais seigneurial. La mémoire de la communauté se construit autour des lieux où les souvenirs peuvent rejouer les événements constitutifs de l'identité civique. Pour un temps, Corrado impose que la mémoire de Foligno soit marquée par le palais seigneurial.

Sur le côté ouest de la place, regardant la façade mineure de la cathédrale, un véritable espace de représentation politique est construit. La résidence des Trinci se prolonge dans le complexe du palais communal par une loggia sur laquelle ouvre le pont de pierre déjà évoqué. Fictivement accrochée à la corniche où repose le parapet, une tapisserie est peinte en trompe-l'œil. La devise « f. a. » d'Ugolino y alterne, dans des quadrilobes, avec des croix tréflées⁸⁴. Enfin, un ensemble d'images monochromes, peintes en *terra verde* et aujourd'hui partiellement endommagé, orne la loggia. À l'extérieur, au dessus de chacun des piliers, les quatre vertus cardinales sont représentées à mi-corps. Elles sont associées à l'intérieur aux trois vertus théologiques en trône, auxquelles est adjointe la concorde. Le reste du cycle est d'interprétation délicate⁸⁵. Une ville en flammes, assiégée, pourrait être Troie. Elle ferait alors écho aux origines mythiques des Trinci et rappellerait le lien consubstantiel qui unit Foligno à ses seigneurs par l'entremise du troyen Tros, fondateur de la cité et de la lignée de ses dirigeants. Cette forme de légitimation dynastique est redoublée par la légitimation des vertus, dont les figures allégoriques peuplent les édifices publics des communes italiennes et les textes promouvant leurs gouvernants. Celui qui les possède est logiquement choisi par ses concitoyens pour conduire les affaires de la cité et les seigneurs désireux de s'inscrire dans la continuité des régimes communaux reprennent ces thématiques à leur compte.

Le bon dirigeant permet le règne de la concorde et de la prospérité, règne qu'évoque peut-être l'arrière-plan des peintures de la loggia, avec son *contado* giboyeux aux arbres feuillus et aux forteresses convenablement entretenues. Le balcon couvert constitue une avancée du palais des seigneurs vers le siège des institutions communales. Chefs du régime populaire, Ugolino et ses fils, peuvent s'y mettre en scène en soulignant tout à la fois l'étroitesse des liens qui les unissent à la commune et la nature familiale et personnelle du pouvoir qu'ils exercent sur la cité.

La domination des Trinci repose sur cette ambivalence, que traduit le nouvel équilibre spatial de la place de la commune. Le marquage de l'espace sonore de cette dernière, d'où partent des voix à la fois concordantes et dissonantes, achève de rendre compte de la coexistence des lectures proposées par le pouvoir seigneurial. En 1438, le fils de Corrado III, Paolo, est évêque de Foligno. Il fait fondre pour la cathédrale une cloche qui porte les images de la Vierge et de saint Michel, entourés de saint Félicien et des armes de la famille dominante⁸⁶. Paolo fait en outre rénover le campanile et ériger à son sommet une croix toute neuve, au pied de laquelle figure l'écu aux deux têtes de cheval⁸⁷. Un lien fort est réaffirmé entre les Trinci, le principal édifice religieux de la cité et Félicien. La commune prend en charge une part importante du culte public du saint patron, élément central de la cohésion de la communauté. Le 24 janvier 1439, pour la Saint-Félicien, les cloches de la tour du Popolo sonnent comme tous les ans à toute volée⁸⁸. À ses battements répondent, de l'autre côté de la place, ceux provenant du campanile de la cathédrale. Les gens de Foligno savent que ces derniers montent vers le ciel pour l'honneur de leur saint patron et de la cité, grâce à un Trinci.

Occupant les plus hautes magistratures de la commune, les Trinci figurent au premier rang des acteurs de la redéfinition et de la restructuration de l'espace civique. Ils

légitiment leur domination progressive en agissant ostensiblement pour l'utilité publique. Au moment où la polarisation de Foligno autour de la Place vieille est renforcée, les Trinci investissent cette dernière et ses alentours. Entre la place du marché aux grains et celle de la commune, le nouveau palais est situé au cœur de l'approvisionnement de la cité. Par leurs affaires marchandes, les Trinci s'inscrivent dans le quotidien de Foligno. Tout en contribuant à la prospérité de la ville et à l'entretien du lieu de pouvoir que forment le palais de la commune et la place, ils font glisser le centre de gravité de cette dernière vers leur propre résidence. Sur le plan monumental comme sur le plan institutionnel, le palais familial devient le lieu d'un pouvoir personnalisé. La nouvelle articulation du lieu est renforcée par la mise en avant des emblèmes familiaux, qui viennent encore s'ajouter aux armes des podestats sculptées dans la pierre et apposées sur la façade du complexe communal, comme à celles des membres de la noblesse urbaine, qui parsèment toute la cité. Les signes héraldiques exhibés proclament aussi l'appartenance des Trinci à l'élite qui dirige la cité. Placées dans un tissu urbain riche d'histoire et de mémoire, monumentales ou ponctuelles, les marques du pouvoir seigneurial contribuent au déploiement de messages ambivalents. Elles permettent que résonnent les échos d'un discours polysémique de légitimation, dans lequel héritage communal et pouvoir familial se répondent sans cesse.

¹ M. Faloci Pulignani, *Perugia e Foligno nel secolo XIII*, Foligno, 1938 ; A. Bartoli Langeli, *I documenti sulla guerra tra Perugia e Foligno del 1253-1254*, dans *Bollettino della Deputazione di Storia Patria per l'Umbria (BDSPU)*, 64, 1972, p. 1-44.

² *Cronaca di Bonaventura di Maestro Benvenuto Massei*, dans M. Faloci Pulignani (éd.), *Fragmenta Fulginatis Historiae*, Bologne, 1933 (*Rerum Italicarum*

*Scriptores*² (R. I. S.²), 26-2), p. 24 : *MCCXXI [...] et Fulginates destruxerunt castrum Orzani. [...] MCCCXXII [...] De mense septembris die VII comune Fulginei hostiliter ad castrum Cammuri accessit, et quia in montanis nostris obfenderat, funditus eum evellit die VIII mensis predicti [...]*.

³ Voir ainsi A. Messini e F. Baldaccini (éd.), *Statuta Communis Fulginei. II. Statutum populi*, Pérouse, 1969, rub. 60, p. 79 pour les mesures de défense des *castra* de Rasiglia, Verchiano et Morro.

⁴ Foligno, Biblioteca L. Jacobilli (BLJFol), B. VI. 8, fol. 390v-391r. Voir également l'édition du registre par M. Sensi, *Lettere patenti di Corrado e Ugolino Trinci (1383-1384)*, dans *Bollettino Storico della Città di Foligno (BSCF)*, 7, 1983, p. 26.

⁵ *Statutum populi...*, rub. 84, p. 112 : *Item dicimus et ordinamus [...] quod muratur muro murato et facto ad arenam et calcem circumcirca locum dicti Sancti Eurachii [...]; qui murus fiat hoc modo, videlicet quod adiacentes persone loco predicto dare teneantur ac etiam assignare in dicto opere lapides, et servitia facere manualia necessaria ad mantumentum, et dictum commune Fulginey facere et fieri facere singula alia necessaria ad perfectionem muri predicti ; et quod per dictas personas adiacentes remundetur forma que extat et protendit a turri predicta usque ad paludem [...]*.

⁶ *Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 14-15.

⁷ *Statutum populi...*, rub. 60, p. 79 : *Item dicimus et ordinamus quod castrum Rasilie et castrum Verchiani actentur et actari debeant expensis communis Fulginei ad sensum et voluntatem consilii generali quod erit pro tempore et prout eidem consilio videbitur melius et utilius convenire [...]*.

⁸ *Ibid.*, rub. 129, p. 156-157.

⁹ Les paiements sont enregistrés dans les dépenses de la Commune pour le mois de juin. Foligno, Sezione Archivio di Stato (SASFol.), *Priorale*, b. 581, n. 2., fol. 79v.

¹⁰ Après sa prise de pouvoir, en 1305, Nallo Trinci se fait élire gonfalonier de justice. Les statuts du Popolo de 1350 prévoient que son petit-fils, Trincia, exerce cette charge à vie. *Statutum populi...*, rub. 188, p. 235-238, en particulier p. 236.

¹¹ G. Metelli et L. Piermarini, *La « casa castellana » di Sant'Eraclio*, dans *BSCF*, 13, 1989, p. 667-687.

¹² L'original est aujourd'hui perdu et sa localisation originelle incertaine. Il est connu grâce à une copie de ciment de 106 centimètres sur 80, placée sur le mur extérieur de la façade de l'église de Sant'Eraclio. Voir A. Trinci, *Gli stemmi superstiti di casa Trinci*, dans *Signorie in Umbria tra Medioevo e Rinascimento : l'esperienza dei Trinci. Atti del congresso storico internazionale, Foligno, 10-13 dicembre 1986*, II, Pérouse, 1989, scheda IV, p. 567-568, ainsi que la photographie de l'emblème en hors-texte, avec l'écu frappé des deux têtes de cheval et le casque surmonté d'un cimier représentant un nouveau buste équin, flanqué de deux couronnes enserrant chacune la devise familiale. Dans la cité, le *moto* d'Ugolino III est un élément récurrent de la décoration peinte réalisée vers 1410-1411 dans le palais Trinci.

¹³ M. Faloci Pulignani, *Il vicariato dei Trinci*, dans *Bollettino della Regia Deputazione di Storia Patria per l'Umbria*, 18, 1912, p. 19-20 : *per unum castellanum deputatum per Dominum*.

¹⁴ *Ibid.*, p. 21 : *ad beneplacitum Domini*.

¹⁵ Foligno, Biblioteca comunale (BCFol.), ms. F. 55. 1. 257, fol. 71v. : *unam domum positam in castro Sancti Heracchii juxta muros dicti castri*.

¹⁶ É. Crouzet-Pavan, *Le seigneur et la ville : sur quelques usages d'un dialogue (Italie, fin du Moyen Âge)*, dans P. Guglielmotti, I. Lazzarini et G. M. Varanini (dir.), *Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini*, Firenze, 2011 (Reti Medievali. E-Book ; 15), p. 127-140.

¹⁷ L'expansion des villes italiennes culmine à la fin du XIII^e siècle, se poursuivant parfois jusque dans les années 1330. R. Bordone, *La società urbana nell'Italiacomunale (secoli XI-XIV)*, Turin, 1984 ; J.-C. Maire Vigueur, *L'essor urbain dans l'Italie communale : aspects et modalités de la croissance*, dans *Europa en los umbrales de la crisis (1250-1350). XXI Semana de estudios medievales, Estella, 18-22 julio de 1994*, Pampelune, 1995, p. 171-204 ; É. Crouzet-Pavan, *Enfers et paradis. L'Italie de Dante et de Giotto*, Paris, 2001, p. 260.

¹⁸ J. Heers, *Les villes d'Italie centrale et l'urbanisme : origines et affirmation d'une politique (environ 1200-1350)*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge (MEFRM)*, 101-1, 1989, p. 67-93 ; É. Hubert, *La construction de la ville. Sur l'urbanisation dans l'Italie médiévale*, dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2004/1 59^e année, p. 109-139.

¹⁹ Dans le récit qu'il donne du siège de Foligno par la ligue que conduit Pérouse, en 1282-1283, le notaire Bonaventura mentionne un seul élément du système défensif : les fossés. Ce sont ces derniers qui bloquent pendant quinze jours les assaillants : *non putuerunt venire usque ad carbonarias. Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 16.

²⁰ K. Schubring, *Foligno e le sue mura civiche dal Duecento fino ai nostri giorni*, dans *BSCF*, 17, 1993, p. 10 ; *id.*, *Die Trinci und die « neuen Mauern »...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, p. 527-559.

²¹ Selon Klaus Schubring, dont l'étude des archives confirme les *Cronache di Foligno* écrites au XVII^e siècle par Ludovico Jacobili, une autre séquence de construction a lieu dans les années 1280. Achevée en 1289, l'enceinte construite aurait été plus vaste que celle élevée quelques décennies plus tard. Voir les deux contributions de cet auteur citées à la note précédente. Si construction, reconstruction et entretien des murailles se succèdent, c'est que ces dernières ne forment vraisemblablement pas un ensemble monumental continu. Des bastions, des portes et d'autres édifices fortifiées doivent se succéder, protégés par un système de palissades et de fossés. Progressivement, des tronçons de murs de pierre les relient les uns aux autres. La nature discontinue de ce système défensif où alternent parties de pierre, de terre et de bois, fait de l'ensemble, comme tant d'entreprises de défense urbaine du temps, un chantier permanent. Pour une vision d'ensemble : J. Heers (textes réunis par), *Fortifications, portes de villes, places publiques, dans le monde méditerranéen*, Paris, 1985 (*Cultures et civilisations médiévales*, 4) ; C. De Seta et J. Le Goff (dir.), *La Città e le mura*, Bari, 1989. En ce qui concerne Foligno, il faut noter que le terme *carbona* utilisé dans les sources désigne aussi bien les fossés que les canaux de drainage, ce qui ne facilite pas l'identification des chantiers liés à la défense de la ville. Pour l'année 1276, Bonaventura mentionne le creusement de nouveaux canaux visant à bonifier les marais : *fuertunt cavate carbonarie in palude*. Construite le long du Topino, Foligno subit fréquemment d'importantes inondations. La chronique du notaire cite celles de 1288 et de 1309, qui voit les eaux envahir la grande place. *Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 15 ; 17-18 ; 21.

²² K. Schubring, *Die Trinci und die « neuen Mauern »...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, p. 551.

²³ *Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 23 : [...] *et de mense ianuarii sequentis Fulginates reinceperunt facere carbonarias novas circa civitatem.*

²⁴ *Ibid.*, p. 25 : [...] *et de mense martii fuit inceptus murus comunis in carbonaria nova juxta pontem Cavallum.*

²⁵ *Statuta communis Fulginei. I. Statutum communis Fulginei...*, rub. 54, p. 42-44, cit. p. 43 : [...] *quod Camerarius communis Fulginei et eius notarius [...] teneantur et debeant [...] infra unum mensem a die publicationis presentis statuti, facere terminari stratam iuxta muros novos infra, et ita terminatos facere explanari, et terminari facere carbonarias veteres extra muros [...].*

²⁶ *Statutum populi...*, rub. 194, p. 242-243 : *Item dicimus et ordinamus quod hostia et fenestre que sunt in muro civitatis Fulginei murentur et claudantur de lapidibus arena et calcie ad grossitudinem muri veteris dicte civitatis, ad modum et mensuram a fenestris que sunt in hospitiiis olim domini Cantenati, et in muro veteri dicte civitatis extra portam a fenestris inferius versus terram in dicto muro vetere ipse fenestre clause debeant teneri.*

²⁷ *Ibid.*, rub. 193, p. 242 : *Item dicimus et ordinamus quod priores populi civitatis Fulginei qui nunc sunt et pro tempore fuerint teneantur et debeant quolibet mense eorum regiminis ponere in consilio populi dicte civitatis, et generalem propositionem facere de munimine et fortificatione dicti civitatis, et quicquid super predictis dicto consilio palcuerit providere teneantur et debeant ducere ad effectum.*

²⁸ *Statutum communis Fulginei...*, p. v-xx. Voir également K. Schubring, *Die Trinci und die « neuen Mauern »...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, p. 529-531 ; 551.

²⁹ *Statutum populi...*, rub. 251, p. 296 : *Item dicimus et ordinamus quod carbonarie nove et veteres site circumcirca civitatem Fulginei remudentur et purgentur adeo quod*

aqua que fluit et labitur per eas clara et sine immunditia labatur et fluat, et quod copia piscium habeatur in eis, et qui extant in eisdem multiplicentur et fructent [...].

³⁰ *Ibid.*, rub. 183, p. 227 : *Item dicimus quod habitatores omnes contrate de Pugillis et contrate monasterii sancti Claudi, contrate hospitalis Sancti Giegiorii vel Georgii, et extra portam novam Crucis, et etiam omnes habitatores infra cerchias novas dicte civitatis tractentur ut alii cives dicti in dannis datis.*

³¹ Cette estimation est proposée à partir des cartes publiées par Klaus Schubring. Des calculs de superficie qui peuvent être faits à partir de ces documents, il ressort que l'ancienne enceinte délimite une surface d'environ vingt-sept hectares, là où avec les *cerchias novas*, ce sont près de cinquante-sept hectares qui sont emmurillés.

³² *Ibid.*, rub. 192, p. 240-241.

³³ *Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 14. Le chroniqueur mentionne le puits lors du récit du siège conduit par les Pérugins en 1253. L'armée ennemie détourne le cour du Topino, ce qui provoque une montée des eaux « dans le puits situé sur la Place vieille devant l'église du bienheureux Félicien », (*et tunc apparuit aqua in puteo platee veteris ante ecclesiam beati Felitiani, ibid.*, p. 12). Entièrement maçonné, profond d'environ 22 mètres, le puits a été construit à la fin du XII^e siècle, au même moment que la *facciata minore* de la cathédrale. En 1980, le repavement de la place de la commune, actuelle piazza della Repubblica, a permis de le retrouver. M. Sensi et B. Sperandio, *La loggia dei Trinci sul palazzo già municipale e pretorio, il cosiddetto palazzetto del podestà*, dans *BSCF*, 10, 1986, p. 386.

Le moment de la construction du nouveau palais est aussi celui du renforcement du contrôle du *contado* : des *castri* sont érigés par la commune à Popola en 1264, à

Colfiorito en 1268. Celui de Verchiano est acheté en 1265 (*Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 14-15).

³⁴ É. Crouzet-Pavan, « Pour le bien commun »... À propos des politiques urbaines dans l'Italie communale, dans *id.* (textes réunis par), *Pouvoirs et édilité. Les grands chantiers dans l'Italie communale et seigneuriale*, Rome, 2003 (*Collection de l'École française de Rome*, 302), p. 21-31.

³⁵ *Statutum populi...*, rub. 183, p. 230 : *Item ordinamus et dicimus quod dictus notarius dannorum datorum [...] teneatur et debeat viam noviter factam, per quam itur a ponte lapideo sito extra portam sancti Jacobi ad pontem ecclesie sancte Margarithae iuxta portam communis constructam sub vocabulo sante Margarithae, manutenere et manuteneri facere mundatam et exgomoratum et largam ad minus per unam mezengham [...].*

³⁶ *Statutum populi...*, rub. 186, p. 233 : [...] *volentes circa utilitatem dicti communis et civitatis nostre salubriter providere [...].*

³⁷ É. Crouzet-Pavan, *Les villes vivantes. Italie, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2009, p. 113-129.

³⁸ Pour une étude de cas, voir l'exemple vénitien analysé par É. Crouzet-Pavan, *Venise : une invention de la ville, XIII^e-XV^e siècle*, Seyssel, 1997, p. 91-103.

³⁹ *Statutum populi...*, rub. 64, p. 86-88, cit. p. 86 : *Item dicimus et ordinamus quod nulla persona possit nec debeat facere aliquem pontem super aliqua strada civitatis Fulginei ab una domo ad aliam [...]. In stratis vero infrascriptis nulla persona possit nec debeat pontem facere, silicet : [suit la liste des rues concernées par l'interdiction]. En plus des rues principales que nous venons d'évoquer, une autre rue importante est citée, celle qui va de la porte San Claudio à la porte Abbadia.*

⁴⁰ *Statutum populi...*, rub. 147, p. 185-187, cit. p. 187 : *Item quod nulla persona possit nec debeat habere seu tenere vel ponere aliquos pannos laneos vel lineos sive de lino aut canipa tinctos infusos et non sciucchos, spastos, pendetes in stratis infra scriptis, scilicet* : [suit la liste des rues concernées par l'interdiction].

⁴¹ *Statutum populi...*, rub. 71, p. 97.

⁴² G. Benazzi, *La chiesa di San Giacomo e le sue opere d'arte*, dans V. Cruciani (dir), *La chiesa e il convento di San Giacomo a Foligno. In itinere Sancti Iacobi*, Foligno, 2005, p. 37.

⁴³ L'aspect des armes des Trinci qui figuraient sur le palais abbatial de San Giorgio a conduit à les dater du dernier quart du XIV^e siècle, A. Trinci, *Gli stemmi superstiti...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, scheda IX, p. 573.

⁴⁴ *Statutum populi...*, rub. 153, p. 192-193, cit. p. 193 : *Item quod platea veteris communis Fulginei, que non est mactonata, mactonetur expensis ipsius communis, et ematur domus filiorum Canguri Somey pro ampliando stratam dicte platee ; et super predictis exequentis vel exequendis eligantur duo boni homines, scilicet supra extimatione domus predicte.*

⁴⁵ *Ibid.*, notamment p. 192 : *Item dicimus et ordinamus quod potestas et capitaneus civitatis Fulginei [...] faciant mattonari [expensis hominum habentium domos circumcirca ipsam plateam et coniunctas dicte platee] quantum ipse domus se protendant iuxta ipsam plateam per unam menzengam prope ipsas domos ; et totum residuum ipsius platee mactonetur expensis communis Fulginei.* Le financement mixte des travaux publics est adopté par les communes qui mettent lourdement à contribution les communautés de voisinage : É. Crouzet-Pavan, *Les villes vivantes...*, p. 125-126.

⁴⁶ *Ibid.*, rub. 157, p. 200-202, cit. p. 201 : *Et si potestas vel eius iudex [...] fuerint negligentes [...] depingantur pro exbanditis ante faciem et in facie palatii dicti communis Fulginei cum nominibus ipsorum ad petitionem cuiuscunque petentis [...].*

⁴⁷ *Ibid.*, rub. 135, p. 166-167 : *Item dicimus et ordinamus quod domus qui fuit olim filiorum Manentis Raynaldi videlicet habitatio superior, in quam intrare consuevit et intratur per hostium quod est in pede scalarum palatii communis Fulginei, sit et esse debeat carcer sive locus illorum qui debebunt detineri pro aliquibus levibus criminibus seu excessibus sive etiam debitis [...].*

⁴⁸ *Ibid.*, rub. 30, p. 51 : *Item dicimus et ordinamus quod, cum indecens sit et inhonestum videatur tenere cippos in palatio communis in loco ubi ius redditur et consilium congregatur, qui in sala ipsius palatii dicti cippi nullatenus teneantur set permaneant in carceribus communis predicti.*

⁴⁹ *Ibid.*, rub. 108, p. 129-130 : *Item dicimus et ordinamus quod capitaneus populi civitatis Fulginei teneatur et debeat trasannam communis Fulginei, que est a latere scalarum palatii populi dicte civitatis versus pateam veterem, manutenere purgatam et exgomoratum et bene coopertam et actatam [...].*

⁵⁰ *Ibid.*, rub. 25, p. 44-46, en particulier p. 45.

⁵¹ *Ibid.*, rub. 128, p. 156.

⁵² *Ibid.*, rub. 120, p. 146-148. Pour le poisson, voir aussi rub. 108, p. 129-130.

⁵³ Pour une comparaison des places qui « réinventent le centre » de la ville en Italie, voir É. Crouzet-Pavan, *Les villes vivantes...*, p. 144-149.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 149-150.

⁵⁵ Selon l'expression d'É. Crouzet-Pavan, *Enfers et paradis...*, p. 337.

⁵⁶ Cf. supra, notes 43 et 44. La rubrique 153 commence ainsi : *Item dicimus et ordinamus quod potestas et capitaneus civitatis Fulginei teneantur et debeant precise, vinculo iuramenti, facere mactonari totam plateam novam que est in terziero sanctorum Johannis et Nicolay in qua fit macellum et forum bladi, et de platea ipsa tota extrahi faciant aquam expensis communis et expensis hominum habentium domos circumcirca ipsam palteam et coniunctas dicte platee [...].*

⁵⁷ *Statutum populi...*, rub. 153, p. 193 : *Item quod in logia supradicta expensis communis fiant sedilia murata arena et calce circumcirca ipsam logiam, et quod iuxta quamlibet cussam lapideam logie predictae ex parte de foris fiat et construatur alia cussa lapidea, ad hoc ut logia predicta fortius et melius valeat permenere ; construantur etiam in cussis predictis seu super ipsis construendis ex parte de foris, ut est scriptum, trasenne eius amplitudinis et forme ac etiam ordinis quibus convenire videbitur prioribus populi dicte civitatis Fulginei [...].*

⁵⁸ *Ibid.*, rub. 144, p. 175-182, en particulier p. 177 et 181.

⁵⁹ *Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 25-26.

⁶⁰ BCFol., ms. F. 55. 1. 257, fol. 104v-105r.

⁶¹ É. Crouzet-Pavan, « *Pour le bien commun* »..., dans *Pouvoirs et édilité...*, p. 11-40, en particulier p. 21-22 ; P. Boucheron, *Politisisation et dépolitisation d'un lieu commun. Remarques sur la notion de Bien Commun dans les villes d'Italie centro-septentrionales entre commune et seigneurie*, dans É. Lecuppre-Desjardin et A.-L. Van Bruaene (dir.), « *De Bono Communi* ». *The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, Turnhout, 2010 (*Studies in European Urban History (1100-1800)*, 22), p. 237-251.

⁶² SASFol., *Riformanze*, 24, fol. 94r (8 septembre 1426): *quid melius, utilius et pulcrius pro comuni et civitate*. Nous avons proposé une analyse de cet épisode : « *Instaurator et fundator* » : *édification de la seigneurie urbaine et construction de la ville (Italie centrale, fin du Moyen Âge)*, dans M. Howell (dir.) *The Power of Space : Cities in Late Medieval / Early Modern Italy and Northern Europe. Actes du colloque (New York, 11-12 mars 2010)*, titre provisoire, Turnhout, sous presse.

⁶³ Sur cet épisode et les échos qu'il rencontre dans les chroniques du temps, voir J.-B. Delzant, *Les Trinci à Nocera. Mise en scène et construction de la violence dans une seigneurie italienne du premier Quattrocento*, dans *Questes. Bulletin des jeunes chercheurs médiévistes*, 14 : *Violences médiévales*, L. Dauphant (dir.), avril 2008, p. 63-75.

⁶⁴ BCFol., ms. F. 55. 1. 257, fol. 4r : *pro utilitate dicti communis*.

⁶⁵ É. Crouzet-Pavan, « *Pour le bien commun* »..., dans *Pouvoir et édilité...*, p. 37.

⁶⁶ L. Lametti, *Palazzo Trinci a Foligno : origine, struttura, storia e stile di una dimora signorile dell'inizio del xv secolo*, dans *Signorie in Umbria...*, II, Appendice documentaria, doc. 118, p. 384 : *Actum Fulginei in sotietate menacode, ante apotecam quam Cianus Cianciamichi conducit ad pensionem a magnifico domino Corrado de Trinciis, scitam in dicta societate iuxta stratam calzolarium, que recte vadit versus hospitium Angeli [...]* (28 mai 1430). La rue concernée est un des principaux axes Nord-Sud de la cité.

⁶⁷ *Statutum populi...*, rub. 64, p. 86 (cf. supra, notes 38 et 39) ; rub. 147 p. 185-187, cit. p. 186 : *Adtendentes insuper utilitatem, honorem et commodum quod posset ex arte lane si operaretur et fieret in civitate Fulginei pevenire, dicimus et ordinamus quod potestas et capitaneus et priores dicte civitatis Fulginei [...] faciant et curent ita et*

taliter cum effectu, expensis dicti communis, quod lanaioli forenses et magistri pannorum et varnellorum veniant ad civitatem Fulginei ad dictam artem faciendum et exercendum ; et quilibet possit in dicta civitate et eius districtu et in strata mercatorum et in paltea dicti communis sine pena et banno pannos et varnellos vendere ad taglium grossum et minutum ad mensuram et passum ferrum dicti communis, sicut alii Fulginates.

⁶⁸ L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, doc. 50, p. 364 : *Actum Fulginei in strata mercatorum ante apotecam sive fundicum magnifici domini Nicolay Trincie de Trinciis de Fulgineo, positam in civitate Fulginei in sotietate platee veteris, iuxta dictam stratam, viam, res prefati magnifici domini et alia latera (25 avril 1416).*

⁶⁹ BCFol., ms. F. 55. 1. 257, fol. 66v : *duas apotecas positas in civitate Fulginei in societate platee veteris iuxta stratam mercatorum.* Ce qui n'empêche pas ledit Gaspard de faire partie du groupe de patriciens qui livrent la cité au cardinal Vitelleschi en 1439, provoquant la chute puis la mort de Corrado III. *Memoriale di Pietruccio di Giacomo degli Unti*, dans *Fragmenta Fulginatis Historiae...*, p. 38.

⁷⁰ M. Folin, *La dimora del principe negli Stati italiani*, dans G. L. Fontana et L. Molà (éd.), *Il Rinascimento italiano e l'Europa*, 6 : *Luoghi, spazi, architetture*, D. Calabi et E. Svalduz (dir.), Treviso-Costabissara, 2010, p. 357-358 ; *Id.*, *Corti e arte di corte nell'Italia del Rinascimento*, dans *Id.* (dir.), *Corti italiane del Rinascimento. Arti, cultura e politica, 1395-1530*, Milan, 2010, p. 25.

⁷¹ L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, doc. 62, p. 367-368 : à l'occasion d'un litige, un arbitre siège *ad quendam bancum magnifici domini Nicolay Trincie de Trinciis, situm in platea veteri communis Fulginei ante [quod]dam*

fundicum subtus domos habitationis prefati magnifici domini (22 septembre 1419) ; doc. 120 p. 384 pour la citation de 1430 (18 octobre), d'après M. V. Prosperi Valenti, *Corrado Trinci ultimo signore di Foligno*, dans *BDSPU*, 55, 1958, note 10, p. 80. La documentation notariée atteste que les Trinci possèdent un ou plusieurs magasins (*fundaci*) sur la place de la commune dès 1406. Le 31 décembre 1408, un prêt entre particuliers est consenti *in apoteca et fundicho quondam Iohannis Ciccharelli de Fulgineo et nunc magnifici domini Ugolini de Trinciis de Fulgineo, posita in dicta sotietate, ixuta plateam veterem communis Fulginei* (L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, doc. 38, p. 361). Les localisations des notaires ne permettent pas de distinguer les magasins possédés par les Trinci les uns des autres, ni de les dénombrer. Vu la configuration du complexe, il n'est pas vraisemblable qu'il n'y en ait eu qu'un seul.

⁷² L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, p. 309 ; doc. 41, p. 362 : le 17 février 1411, un acte notarié est rédigé *in sotietate admmannitorum, in strata publica ante domos veteres domini Ugolini de Trinciis de Fulgineo*.

⁷³ Un contrat dotal de 1379 cite le palais des chanoines, accolé à la cathédrale, comme le lieu de résidence de Corrado II, le frère du Trincia fait gonfalonier de justice à vie vers 1350. Un autre document, daté de l'année suivante, mentionne le même palais comme le lieu où « est mort le seigneur magnifique Corrado Trinci ». Corrado II mourant en 1385, l'homme auquel il est fait référence est peut-être son oncle, le Corrado frère d'Ugolino Novello. L'implantation dans le palais des chanoines remonterait alors bien au milieu du XIV^e siècle. Pour les deux documents, voir L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, doc. 1 et 2 p. 350. Daté du 25 mars 1379, le premier de ces extraits est *actum Fulginei in palatio maioris ecclesie*

fulginatis, habitationis magnifici viri Corradi, nati egregii militis domini Ugolini, nathi de Trinciis de Fulgineo, in camera ipsius, quod palatium situm est in dicta civitate, iuxta plateam veterem civitatis prefate, dictam ecclesiam et rem dicte ecclesie.

⁷⁴ L'entreprise d'intégration des différentes maisons de l'îlot avait été initiée par le propriétaire précédent, Giovanni Ciccarelli, qui vend ensuite un premier ensemble à Ugolino. L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, p. 318. Voir également *Id. Il palazzo : dalle preesistenze all'Unità d'Italia*, dans G. Benazzi et F. F. Mancini (dir.), *Il palazzo Trinci di Foligno*, Pérouse, 2001, p. 51-104.

⁷⁵ L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, doc. 42, p. 362 : le 23 février 1411, on évoque les *domos novas magnifici domini Ugolini de Trinciis de Fulgineo et cetera, positas in civitate Fulginei in sotietate platee veteris, iuxta dictam plateam, res prefati magnifici domini.*

⁷⁶ *Ibid.*, doc. 48, p. 363-364 : le 21 septembre 1415, un acte notarié est rédigé *in portico ante cameram infrascripte magnifice domine domine Gostantie, uxoris quondam magnifici domini Ugolini de Trinciis de Fulgineo, quod porticum positum est iuxta campanile maioris ecclesie Fulginei.* Voir une mention similaire le 9 septembre 1416, doc. 52, p. 365.

⁷⁷ Cf. supra, notes 38 et 39.

⁷⁸ Le cas de la demeure seigneuriale est particulier mais pas unique. Des dérogations sont accordées et les textes ne sont pas systématiquement appliqués.

⁷⁹ A. Trinci, *Gli stemmi superstiti...*, dans *Signorie in Umbria...*, II, scheda VIII, p. 527.

⁸⁰ *Statutum populi...*, p. 311-312 pour la réforme de 1384, dont les auteurs sont réunis *in palatio solite residentie ipsius domini [Corradi de Trinciis]* ; p. 313-315 pour

la réforme de 1395, qui a eu lieu *in palatio residentie dictorum dominorum priorum in sala superiori dicti palatii*.

⁸¹ *Ibid.*, p. 315-317, cit. p. 315 : les magistrats sont assemblés *in domibus magnifici [domini Corradi de Trinciis], in quadam sala que dicitur sala imperatorum*.

⁸² Sur cet événement et sa localisation, J.-B. Delzant, *La compagnie des hommes illustres : mobilisation et usage d'un thème au XV^e siècle*, dans C. Callard, É. Crouzet-Pavan, A. Tallon (dir.), *Usages de l'histoire et pratiques politiques en Italie, du Moyen Âge aux temps modernes : autour de la notion de réemploi. Actes du colloque, Paris, 16-17 octobre 2009* (titre provisoire), Paris, à paraître.

⁸³ L'assemblée est localisée *in quadam salam dictarum domorum que dicitur sala imperatorum*, où a été *congregato, convocato et coadunato publico et generali consilio populi dicte civitatis Fulginei in sala supradicta*. L. Lametti, *Palazzo Trinci...*, dans *Signorie in Umbria...*, II doc. 101, p. 379 (8 avril 1428).

⁸⁴ Il ne reste rien de cette partie de la décoration, aujourd'hui connue par un dessin tardif, conservé à la Bibliothèque communale de Foligno et notamment reproduit dans *Il palazzo Trinci...*, G. Benazzi et F. F. Mancini (dir.), fig. 2, p. 304.

⁸⁵ Sur ces images, voir en dernier lieu : F. F. Mancini, *La loggia delle Virtù, allegoria di un governo illuminato*, dans *Il palazzo Trinci...*, p. 303-336 ; V. Picchiarelli, *Prima di Gentile : alcune ipotesi sui monocromi della Loggia Nova, l'identità di Paolo Nocchi e l'attività di Francesco da Fiano*, dans A. Caleca et B. Toscano (dir.), *Nuovi studi sulla pittura tardogotica. Palazzo Trinci. Actes de la 3^e session du colloque « Intorno a Gentile da Fabriano e a Lorenzo Monaco »*, Foligno, 1^{er} juin 2006, Livourne, 2009, p. 161-189.

⁸⁶ M. Faloci Pulignani, *Le iscrizioni medioevali di Foligno*, dans *Archivio storico per le Marche e per l'Umbria*, 1, fasc. 1, 1884, p. 43.

⁸⁷ P. Lai, *Alla corte dei Trinci. La cultura al servizio del signore*, dans *Il palazzo Trinci...*, p. 205.

⁸⁸ *Statutum populi...*, rub. 241, p. 290-291 : *Item dicimus et ordinamus quod ad reverentiam omnipotentis Dey et beate Marie semper virginis matris eius et gloriosissimi martiris beati Felitiani fiat et detur, pro parte dicti communis Fulginei ac de pecunia et avere ipsius communis, campanario et custodi turris populi civitatis Fulginei, qui pro tempore fuerit, annuatim in festo beati Felitiani, quandiu idem campanarius et custos ipsam turrim custodiet et campane existentes in ipsa turri pulsabuntur per eum, et stabit in ea ad salarium pro communi predicto, una tunica valoris et costi duorum florenorum auri [...].*

Nous avons développé l'argument de la cloche de la cathédrale dans J.-B. Delzant, « *Instaurator et fundator* »..., dans *The Power of Space...*, sous presse.